

RÉSUMÉ

Budget provincial

Mardi 20 février 2007

Montréal, le 21 février 2007

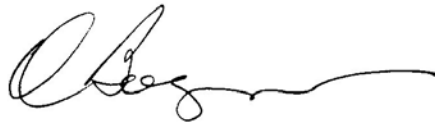
Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir de nouveau cette année un résumé du Budget provincial déposé par **Monsieur Michel Audet, ministre des Finances du Québec**, le 20 février 2007. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis les 30 dernières années, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de sa présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles, dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse avec fierté offrir ce service dans les mêmes délais.

L'**apff** tient à préciser que M. Marc St-Roch en est à sa dixième année à titre de responsable de l'équipe. L'**apff** désire, par la présente, souligner son dévouement, son efficacité et son excellente collaboration et tient à lui exprimer sa reconnaissance.

On peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

Bonne lecture!



Daniel Bourgeois, avocat, BAA, M. Fisc.
Président-directeur général

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Laurence Brault, CA, MBA
Hardy Normand & associés s.e.n.c., CA

René Charest, CA
Morin Cadieux Matteau Normand CA
s.e.n.c.

Carle Dupont, avocat
Desjardins Ducharme s.e.n.c.r.l. Avocats

Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
Petrie Raymond s.e.n.c.r.l.

Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL. M. Fisc.
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

France Gagnon, CA, M. Fisc.
Demers Beaulne, s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
1.1.	RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	3
1.2.	AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ RELATIVE AUX ÉTUDES	3
1.2.1.	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études	3
1.2.2.	Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	4
1.2.3.	Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue	5
1.2.4.	Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen	7
1.3.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR REVENUS DE RETRAITE	8
1.4.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PERSONNES QUI ACCORDENT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS	8
1.5.	SIMPLIFICATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS	8
1.6.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ	9
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	9
2.1.	PROLONGATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL	9
2.2.	HAUSSE DU SEUIL D'EXEMPTION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE DE PÊCHE	9
2.3.	RÉDUCTION IMPORTANTE DU TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS APPLICABLE AU REVENU PASSIF	9
2.4.	MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	10
2.4.1.	Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec	10
2.4.2.	Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible	10
2.5.	RÉDUCTION PROGRESSIVE DU CONGÉ FISCAL ACCORDÉ AUX PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES	10
2.6.	MESURES RELATIVES À LA CULTURE	11
2.6.1.	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	11
2.6.2.	Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	12
2.6.3.	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	12
2.6.4.	Ajustements de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	13
2.6.5.	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	13
2.7.	AJUSTEMENT AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME	14
2.8.	AJUSTEMENT AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE MIRABEL	15
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	15
3.1.	HAUSSE DU MONTANT MAXIMAL DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAYÉE SUR UN VÉHICULE HYBRIDE	15
3.2.	EXONÉRATION DES SERVICES FOURNIS PAR UNE SAGE-FEMME	15
3.3.	MESURES CONCERNANT LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS	16
3.4.	COMPTABILITÉ NORMALISÉE – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NOUVELLE RÈGLE DE CALCUL DES INTÉRÊTS DANS LE RÉGIME DE LA TPS	16

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

Dans la poursuite de l'objectif du gouvernement portant sur la diminution du fardeau fiscal des Québécois afin de le rapprocher de la moyenne canadienne, une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de 250 millions de dollars sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette réduction se traduira par une augmentation des seuils et des plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Le tableau suivant illustre les modifications annoncées dans le budget :

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007	2008 ⁽¹⁾	2008
			Avant budget	Après budget
16 %	Lorsque le revenu imposable n'exécède pas	29 290	29 875	32 000
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290	29 875	32 000
		58 595	59 765	64 000
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

1.2. Amélioration de la fiscalité relative aux études

1.2.1. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »).

Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie résidant au Québec, régie par un régime d'épargne-études dont au moins un des bénéficiaires est un bénéficiaire admissible, correspondra à 50 % de la subvention canadienne pour l'épargne-études. Ainsi, les familles qui cotiseront à un REEE pourront obtenir une aide financière équivalente à 10 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE pour les enfants de moins de 18 ans. Dans le cas des familles à moyen revenu, cette aide sera plutôt de 15 % pour la première tranche de 500 \$, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu. Dans tous les cas, l'aide financière pourra atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Lorsque cette aide financière sera versée dans un REEE familial, elle pourra servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne pourra recevoir plus de 3 600 \$ au titre du crédit d'impôt.

Bénéficiaire admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, un bénéficiaire admissible d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne résidant au Québec à la fin de l'année et ayant été désignée par le souscripteur du régime pour bénéficier, si elle y est admissible, d'un paiement d'aide aux études (« PAE »).

Récupération du crédit d'impôt

Divers impôts spéciaux seront mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt vers des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

À cette fin, l'application des impôts suivants sera mise en place :

- Impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime;
- Impôt spécial relatif à une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit;
- Impôt spécial relatif au dépassement du plafond cumulatif;
- Impôt spécial tenant compte d'événements particuliers impliquant que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu remplacement d'un bénéficiaire d'un régime à l'exception d'un remplacement reconnu.

Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le 20 février 2007 et, d'autre part, aura été versée pour une année civile postérieure à l'année 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

1.2.2. Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Modifications relatives au revenu de l'enfant

Afin d'améliorer l'équité du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et de le rendre plus favorable aux parents, la législation fiscale sera modifiée à compter de l'année d'imposition 2007 pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 \$ par session d'études (maximum de deux sessions) qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses

d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

La législation fiscale sera également modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 \$ – en 2007 – qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre qu'une personne exclue, âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de la personne pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Pour assurer l'intégrité du régime, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un enfant d'un particulier ne comprendra pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

1.2.3. Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue

Dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Règles relatives au transfert

Un étudiant admissible, pour une année d'imposition donnée, pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

À cet égard, un étudiant admissible pourra répartir, entre ses père et mère, le montant qu'il désire transférer. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet de transférer un montant supérieur à celui qui aurait été transférable si une seule personne avait eu le droit d'être désignée comme le bénéficiaire du transfert.

Le montant transféré, pour une année d'imposition donnée, en faveur des parents sera – à titre de crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue – déductible dans le calcul de leur impôt autrement à payer pour l'année.

Étudiant admissible

Pour l'application de ce transfert, un étudiant admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne qui, pendant l'année, est âgée d'au moins 18 ans et a commencé, dans l'année, une session, ci-après appelée « session d'études reconnues », durant laquelle elle poursuivait des études à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

Plafond applicable au transfert

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- 1) lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base qui s'établit à un montant de 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007; ou
- 2) lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, à savoir 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007, un montant pour études de 1 860 \$.

Également, des mesures particulières pour le transfert de la contribution parentale reconnue sont prévues à l'égard de situation où un particulier est soit résidant hors du Canada pendant toute une année, soit résidant au Canada pendant une partie d'année. De plus des mesures sont prévues au même effet à l'égard de particuliers devenus faillis au cours d'une année et lors du décès d'un étudiant admissible ou d'un bénéficiaire du transfert.

Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

La déduction relative à un montant transféré par un étudiant admissible, pour un particulier, interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge aient été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

Modifications corrélatives

- Transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible, tout montant que le conjoint admissible aura transféré à son père ou à sa mère au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant aux besoins essentiels reconnus.

- Crédit d'impôt pour autres personnes à charge

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne, autre que le conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus et avec laquelle un particulier est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption peut donner droit à un crédit d'impôt pour autres personnes à charge, pour autant que le particulier ne bénéficie d'aucun transfert de la contribution parentale reconnue en provenance de cette personne.

- Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, un particulier sera considéré à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition donnée, si cette personne a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par le particulier, de la contribution parentale reconnue.

- Autres crédits d'impôt

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursable, à savoir :

- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique;
- le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Majoration du montant pour personne vivant seule

Afin que le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue ne réduise pas l'aide fiscale accordée aux familles monoparentales, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année d'imposition donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 465 \$ au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

1.2.4. Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Afin de mieux reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilisera pas pour réduire son impôt à payer pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, faire l'objet d'un transfert en faveur des parents ou des grands-parents.

Règles relatives au transfert

Un étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale.

Lorsqu'un étudiant transférera à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Quant au bénéficiaire du transfert, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le montant qui lui aura été transféré pour l'année au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Également, des mesures particulières pour le transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen sont prévues à l'égard de situation où un particulier est soit résidant hors du Canada pendant toute une année, soit résidant au Canada pendant une partie d'année. De plus, des mesures sont prévues au même effet à l'égard de particuliers devenus faillis au cours d'une année et lors du décès d'un étudiant admissible ou d'un bénéficiaire du transfert.

Maximum transférable

Le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

La déduction dont pourra bénéficier un particulier à l'égard d'un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, le crédit d'impôt pour cotisations et contributions, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt pour frais médicaux et les crédits d'impôt liés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

1.3. Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007.

1.4. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels

À compter de 2007, les aidants naturels auront la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui leur sera confiée à l'égard de chaque personne qu'ils assistent (le bénéficiaire des soins), un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne, sauf une personne exclue, qui leur aura fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année. Les personnes exclues comprennent : le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la soeur du bénéficiaire des soins.

Tout aidant naturel devra produire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, une déclaration de renseignements au ministre du Revenu. Une copie de cette déclaration devra être remise au particulier ayant assisté l'aidant naturel.

1.5. Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

À compter de l'année d'imposition 2007, les frais de garde d'enfants ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. Le montant des frais de garde admissibles pour une année d'imposition donnée correspondra ainsi au total de tous les frais de garde payés pour l'année par le ménage à l'exception des frais prescrits et exclus par la législation actuelle, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de

garde reconnus. De plus, les frais de garde admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année aux fins de calculer le crédit d'impôt.

Lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux selon les règles actuelles.

Des règles spécifiques s'appliqueront lorsqu'un particulier et/ou son conjoint ayant exploité une entreprise au Québec réside au Canada mais hors du Québec.

1.6. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %. Aux fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débiter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital

Le taux du crédit de taxe sur le capital sera porté de 5 % à 10 % du montant des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation. De plus, la période au cours de laquelle pourront être effectués les investissements visés par ce crédit de base et par le crédit majoré de 15 % pour le secteur forestier, sera prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Ces règles sont sujettes à des dispositions transitoires.

2.2. Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche

Le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche sera haussé de 400 000 \$ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 20 février 2007.

2.3. Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif

Afin de réduire de façon importante le taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif, le taux d'imposition applicable à ce type de revenu sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous.

	2007	2007	2008	2009
	jusqu'au budget	après le budget		
Taux d'imposition applicables au revenu passif	16.25	9.9	11.4	11.9

Les sociétés privées dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'un taux d'imposition moindre à l'égard de leur revenu admissible à la déduction pour petite entreprise, lequel est égal à 8 %.

Les nouveaux taux entreront en vigueur respectivement à compter du jour qui suit le 20 février 2007, le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

Les acomptes provisionnels devront être ajustés pour refléter ces nouveaux taux.

2.4. Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental

2.4.1. Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D concernant les partenariats privés.

Par ailleurs, une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de douze mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

2.4.2. Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.5. Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées

Afin de favoriser davantage une saine concurrence entre les différentes régions du Québec, la législation fiscale sera modifiée pour réduire l'aide fiscale accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées, selon les modalités décrites ci-dessous.

Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction continuera d'être réduit de façon linéaire.

Lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

Capital versé admissible au congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de ce capital versé pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

La déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS

La législation fiscale sera modifiée de façon que le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'applique à 50 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition, relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009. Ce congé fiscal s'appliquera à 25 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2011.

L'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

2.6. Mesures relatives à la culture

2.6.1. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Bonification du taux de crédit d'impôt pour les courts et moyens métrages de langue française

Actuellement, seuls un long métrage de fiction et un documentaire unique peuvent donner ouverture à un taux bonifié à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

Pour appuyer un secteur de l'industrie en pleine émergence et favoriser le développement de la relève, le taux bonifié du crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une telle production de langue française.

Cette modification s'appliquera après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Admissibilité de certains jeux, questionnaires et concours

La réglementation sera modifiée pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

Cette modification s'appliquera après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Aide gouvernementale et non gouvernementale

La législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

Nouveau montant d'aide exclu

La législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

2.6.2. Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Modifications aux catégories de productions admissibles

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Aide gouvernementale et non gouvernementale

À l'instar de la modification relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise décrite précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

2.6.3. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Ajustements à la grille de pointage – Notion d'auteur québécois

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Résidence du personnel créatif

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée afin de prévoir que, dans la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, les points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production du spectacle, à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Nouveau montant d'aide exclu

La législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un organisme public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

2.6.4. Ajustements de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

À l'instar de la modification annoncée précédemment quant au crédit d'impôt pour la production de spectacles, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

2.6.5. Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Modifications aux critères de reconnaissance à titre de maison d'édition

Pour recentrer l'aide au seul bénéfice des éditeurs de livres, des critères seront ajoutés aux fins de la reconnaissance à titre de maison d'édition.

Plus précisément, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une société devra aussi satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition :

- la principale activité de la société est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Nouvel ouvrage exclu

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir que les ouvrages publiés à des fins corporatives ou promotionnelles sont des ouvrages exclus pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

Ajustement à l'obligation relative à la marque de commerce

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir la possibilité pour une société admissible de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers dans le cas d'ouvrages destinés à l'exportation.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

2.7. Ajustement au régime Actions-croissance PME

Sous le régime Actions-Croissance PME (« Accro PME »), les investisseurs peuvent effectuer des transactions dans leur compte Accro PME et être en situation de couverture déficitaire durant une courte période. Ainsi, un investisseur peut vendre des titres de son compte Accro PME sans conséquence fiscale, dans la mesure où il acquiert des titres de remplacement dans un délai de 21 jours suivant celui de cette vente.

Afin d'offrir plus de latitude aux investisseurs, le délai actuel de 21 jours durant lequel un investisseur peut être en situation de couverture déficitaire dans son compte Accro PME sera modifié. Ainsi, le délai de 21 jours sera remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

À titre d'exemple, un investisseur qui aura effectué un retrait de son compte Accro PME le 1^{er} mars d'une année donnée devra couvrir le retrait de ce compte au plus tard le 31 mai de la même année, ce qui lui accordera trois mois pour effectuer une opération de couverture dans son compte Accro PME.

Aucune autre modification ne sera apportée au régime Accro PME. Ainsi, un investisseur continuera à être tenu de détenir dans son compte Accro PME le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des trois années d'imposition subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés sera au moins équivalent au montant des déductions demandées au cours des trois années d'imposition précédentes relativement au régime Accro PME.

Par conséquent, un investisseur qui effectuera un retrait réel de son compte Accro PME au cours des mois de novembre ou de décembre de l'année d'acquisition, ou au cours des mois de novembre ou de décembre de l'une des trois années d'imposition subséquentes, devra couvrir ce retrait au plus tard le 31 décembre de l'année de ce retrait.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.

2.8. Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel

Dans le cadre des règles transitoires permettant aux sociétés qui y avaient droit de continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel (crédit d'impôt pour bâtiment stratégique) jusqu'à la fin de la durée prévue initialement, le budget propose une modification de ces règles de façon à ce que l'espace d'un bâtiment stratégique puisse aussi être occupé par des entreprises qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Ainsi, pour la durée résiduelle de la période de détention minimale applicable à un bâtiment stratégique, il devra être démontré à Investissement Québec que l'entreprise qui est exploitée par une société dans un bâtiment stratégique sans toutefois faire l'objet d'une attestation d'admissibilité, est complémentaire à toute autre entreprise déjà exploitée par ailleurs au Québec; est dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou de la transformation légère; constitue des activités nouvelles de la société, ou constitue une expansion significative de l'entreprise déjà exploitée par la société; ne constitue pas un déplacement d'une entreprise déjà exploitée au Québec, à l'extérieur de la zone de Mirabel.

Cette modification s'appliquera aux attestations d'admissibilité concernant un bâtiment stratégique délivrées par Investissement Québec après le 20 février 2007.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1. Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride

Afin de promouvoir davantage l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, le régime de la TVQ sera modifié pour hausser de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal de ce remboursement. Le locataire à long terme d'un véhicule pourra demander le remboursement d'une première tranche de 1 000 \$ de TVQ dès qu'il l'aura payée.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3.2. Exonération des services fournis par une sage-femme

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances fédéral a proposé une modification à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer de la TPS et de la TVH les services fournis par une sage-femme après cette date. Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera harmonisé au régime de taxation fédéral en ce qui a trait à l'exonération de ces services.

Cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

3.3. Mesures concernant le secteur des services financiers

Le 26 janvier 2007, le ministre des Finances fédéral a rendu publiques des propositions de modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* ayant pour but d'améliorer et de simplifier l'application de la TPS et de la TVH dans le secteur des services financiers, plus particulièrement dans le but de corriger les avantages que présentent, en matière de TPS et de TVH, les services financiers importés par rapport aux services intérieurs comparables. Puisque ces propositions législatives sont essentiellement conformes aux propositions concernant le traitement fiscal des fournitures importées sous le régime de la TPS/TVH qui ont été rendues publiques le 17 novembre 2005, le budget précise que les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la TVQ à cet égard ont fait l'objet des annonces requises le 19 décembre 2005.

Quant aux modifications proposées pour instaurer dans le régime fédéral un nouveau cadre législatif pour l'attribution des CTI des institutions financières, elles ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ puisque ces mesures ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de taxation québécois.

3.4. Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances fédéral a proposé, dans le cadre des mesures relatives à la comptabilité normalisée, de modifier la règle de calcul des intérêts prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS pour l'harmoniser avec celle prévue par les autres lois fiscales fédérales, et ce, à compter du 1^{er} avril 2007. Ainsi, à compter de cette date, le taux d'intérêt applicable aux montants de TPS dus par une personne correspondra à celui des bons du Trésor du gouvernement fédéral plus 4 %, et la pénalité additionnelle de 6 % sera abolie.

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS quant à ces mesures particulières, le régime de taxation québécois sera modifié pour y apporter les mêmes modifications corrélatives, qui seront applicables à la même date que seront applicables les modifications corrélatives correspondantes dans le régime de taxation fédéral.